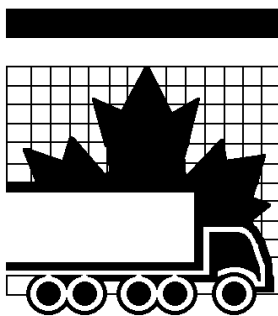


**Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité
routière**

**Réglementation des poids et dimensions limites
des véhicules lourds utilisés pour le transport
interprovincial**

**résultant du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur
la réglementation des poids et dimensions des véhicules**



Sommaire

Octobre 2022

Table des Matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 3 |
| Incidences du PE | 8 |
| Protocole d’entente fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules | 9 |
| Dispositions générales | 9 |
| Autres conditions et restrictions | 10 |
| Interprétations et précisions..... | 11 |
| Exceptions | 14 |
| Catégorie 1 : tracteur semi-remorque | 15 |
| Catégorie 1A : Tracteur tridem moteur et semi-remorque | 17 |
| Catégorie 2: train double de type A..... | 19 |
| Catégorie 3 : train double de type B | 21 |
| Catégorie 4 : train double de type C | 23 |
| Catégorie 5 : camion porteur | 25 |
| Catégorie 6 : camion porteur avec remorque semi-portée | 27 |
| Catégorie 7 : camion porteur avec remorque..... | 29 |
| Catégorie 8: autocar et véhicule récréatif | 31 |
| Définitions..... | 33 |
| Réseaux routiers désignés..... | 37 |
| Yukon | 37 |
| Colombie-Britannique | 37 |
| Alberta | 37 |
| Saskatchewan..... | 37 |
| Manitoba..... | 37 |
| Ontario..... | 37 |
| Québec | 38 |
| Nouveau-Brunswick | 38 |
| Île-du-Prince-Édouard | 38 |
| Terre-Neuve- et-Labrador..... | 38 |
| Territoires du Nord-Ouest | 38 |
| Limites de poids et dimensions des véhicules pour les véhicules spécialisés..... | 41 |
| Catégorie S1: porte-automobiles ou bateau de type « Stinger Steer »..... | 42 |
| Catégorie S2 : Caravanes..... | 44 |

Introduction

En février 1988, le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière a endossé un protocole d'entente (PE) visant à améliorer l'uniformité des règlements régissant les poids et dimensions de quatre types de véhicules commerciaux utilisés pour le transport entre les provinces et les territoires sur le réseau routier national. Le PE d'origine comprenait les configurations suivantes :

Catégorie 1 : tracteur semi-remorque

Catégorie 2 : train double de type A

Catégorie 3 : train double de type B

Catégorie 3 : train double de type C

Depuis l'établissement de l'entente d'origine, onze modifications ont été préparées et endossées par le Conseil des ministres.

Modification no 1 :

En septembre 1991, le nombre de configurations de véhicule touché par l'entente sur les normes nationales est passé de quatre à huit afin d'inclure les catégories suivantes :

Catégorie 5 : camion porteur

Catégorie 6 : camion porteur avec remorque semi-portée

Catégorie 7 : camion porteur avec remorque

Catégorie 8 : autocar

Modification no 2 :

En juillet 1994, des changements ont été apportés aux limites de dimension applicables aux catégories 1 à 4 comme suit :

- la longueur maximale des semi-remorques est passée de 14,65 mètres (48 pieds) à 16,2 mètres (53 pieds);
- la longueur hors tout maximale applicable aux trains doubles est passée de 23 mètres (75 pieds) à 25 mètres (82 pieds).

Modification no 3 :

En juin 1997, les modifications suivantes ont été apportées aux normes contenues dans le PE :

Limites de dimension :

- la longueur de caisse maximale pour les camions porteurs avec remorque semi-portée et les camions porteurs avec remorque est passée à 20 mètres;
- le décalage du crochet d'attelage maximal a été normalisé à 1,8 mètre pour toutes les configurations;
- l'empattement minimal requis pour toutes les semi-remorques, remorques semi-portées et remorques a été normalisé à 6,25 mètres;
- l'entraxe entre le ou les essieux de la première remorque et le diabolos convertisseur des trains doubles de types A et C peut être de moins 3,0 mètres, mais les limites de poids demeurent applicables;
- la sellette d'attelage de la première remorque d'un train double de type B ne doit pas être située à plus de 0,3 mètre derrière le centre du dernier essieu de la première semi-remorque.

Limites de poids :

- la limite de poids de l'essieu directeur des camions porteurs est passée à 7250 kg;
- la limite de poids de la deuxième remorque des trains doubles de types A et C a été supprimée pour être remplacée par l'exigence que la somme du poids des essieux moteurs du tracteur et du poids des essieux de la première remorque du tracteur soit supérieure au poids de la deuxième remorque.

Modification no 4 :

En septembre 2004, les modifications additionnelles suivantes ont été effectuées :

- *train double de type A* : la longueur limite de la caisse est passée à 20 mètres;
- *train double de type B* : le décalage du pivot d'attelage de la deuxième remorque doit avoir un rayon maximal de 2,0 mètres;
- *véhicules récréatifs* : la catégorie des autocars a été modifiée pour qu'elle comprenne les véhicules récréatifs, ce qui leur permet d'avoir une longueur maximale de 14 mètres.

Modification no 5 :

En avril 2008, les changements et ajouts suivants ont été effectués :

- *utilisation de pneus simples à bande large* : pour les essieux munis de deux pneus simples, chacun de ces pneus ayant une largeur de 445 mm ou plus, le poids maximal est passé à 7700 kg pour les essieux simples et à 15 400 kg pour les groupes d'essieux tandem;
- *largeur de voie minimale pour les essieux de remorques munies de pneus simples* : la largeur de voie minimale pour les essieux de remorques munies de pneus simples a été réduite à 2,3 mètres pour les remorques construites en 2007 ou avant (la largeur de voie minimale pour tous les essieux des remorques construites en 2008 ou après demeure à 2,5 mètres);
- *dispositifs aérodynamiques installés à l'arrière des camions et des remorques* : les dispositifs aérodynamiques installés à l'arrière de camions, de remorques et de semi-remorques ne sont pas compris dans le calcul de la longueur hors tout, la longueur de la remorque, la longueur de la semi-remorque, la longueur de caisse et le porte-à-faux arrière effectif (compte tenu des limites de dimension spécifiques stipulées dans le PE);
- *exclusions relatives au calcul de la largeur hors tout* : une précision a été ajoutée afin d'exclure du calcul de la largeur hors tout :
 - les équipements et/ou les dispositifs auxiliaires non conçus ou utilisés pour transporter des marchandises et qui ne dépassent pas de plus de 10 cm de chaque côté du véhicule;
 - les miroirs de vision arrière qui ne dépassent pas de plus de 30 cm de chaque côté du véhicule.

Modification no 6 :

En octobre 2009, les changements et ajouts suivants ont été effectués :

- *définition de la largeur de voie* : la définition remaniée suivante a été adoptée :
 - la *largeur de voie* s'entend de la largeur de l'essieu en travers des faces extérieures des pneus mesurées à un point quelconque au-dessus du point le plus bas de la jante;
- *largeur de voie minimale pour les essieux de remorques munies de pneus simples* : les dispositions adoptées en avril 2008 ont été modifiées comme suit :
 - la largeur de voie minimale pour les essieux des remorques de l'année modèle 2009 ou d'années antérieures qui sont munies de pneus simples a été réduite à 2,3 mètres; la largeur de voie minimale pour les essieux des remorques de l'année modèle 2010 ou d'années subséquentes qui sont munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres;
- *ajout de la configuration des porte-automobiles de type « Stinger Steer »* :
 - la configuration des porte-automobiles de type « Stinger Steer » a été ajoutée au PE dans la catégorie des « véhicules spécialisés ». Pour cette catégorie, les provinces et territoires ont convenu d'autoriser l'utilisation de ces configurations sur les routes jugées adéquates et appropriées par la province ou le territoire en vertu de la réglementation ou par la délivrance d'un permis spécial.

Modification no 7 :

En avril 2011, les changements suivants ont été apportés :

- *tolérance poids pour les tracteurs munis d'un groupe électrogène auxiliaire :*
 - une tolérance poids de 225 kg sera permise par rapport à la limite de poids combinée du groupe essieu directeur et essieu moteur du tracteur de tout véhicule de la *Catégorie 1 : tracteur semi-remorque* si le tracteur est muni d'un groupe électrogène auxiliaire fonctionnel. Le cas échéant, le poids maximal brut de l'ensemble routier pourra augmenter de 225 kg au maximum afin de tenir compte du poids accru du tracteur ;
- *largeur de voie minimale pour les essieux de remorques munies de pneus simples :* les dispositions adoptées en avril 2008 et en octobre 2009 ont été une fois de plus modifiées comme suit :
 - la largeur de voie minimale pour les essieux des remorques de l'année modèle 2009 et antérieures qui sont munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 mètres;
 - la largeur de voie minimale pour les essieux des remorques de l'année modèle 2010 d'années subséquentes qui sont munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,45 mètres;
 - toutes les remorques construites en 2010 ou après sur lesquelles les pneus doubles ont été remplacés par des pneus simples, une étiquette indiquant les renseignements ci-dessous doit être apposée près de l'étiquette de conformité d'origine :
 - le nom de l'entreprise ou du concessionnaire autorisé d'une entreprise, en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), qui a converti la remorque;
 - la désignation de la nouvelle dimension des pneus et des roues et le nouveau poids nominal brut pour le véhicule et l'essieu;
- *révision des exigences relatives à la limite de poids des essieux pour la Catégorie 8 : autocars et véhicules récréatifs :*
 - la stipulation suivante relativement à la répartition de la charge a été supprimée :
 - lorsque l'arrière du véhicule est muni de plus d'un essieu, la charge transportée par le groupe doit être répartie entre les essieux selon un ratio correspondant au nombre de pneus sur chaque essieu.

Modification no 8 :

En octobre 2014, les changements suivants ont été apportés :

- *Ajout de la configuration tracteur moteur tridem et semi-remorque en tant que nouvelle catégorie du PE*
- *Augmentation de la dimension permise des dispositifs aérodynamiques à l'arrière des camions et des remorques de 0,9 m à 1,52 m :* les dispositifs aérodynamiques installés à l'arrière de camions, de remorques et de semi-remorques ne sont pas compris dans le calcul de la longueur hors tout, la longueur de la remorque, la longueur de la semi-remorque, la longueur de caisse et le porte-à-faux arrière effectif (compte tenu des limites de dimension spécifiques stipulées dans le PE);
- *Augmentation de 25,0 m à 27,5 m de la longueur hors tout limite pour les trains routiers doubles de type B*

Modification no 9 :

En septembre 2016, les changements suivants ont été apportés :

- *Disposition relative à l'approbation de tracteurs à empattement plus long de catégorie 1: tracteur semi-remorque*

L'empattement du tracteur peut atteindre 7,2 m dans la catégorie tracteur/semi-remorque, pourvu que l'empattement de la semi-remorque soit réduit conformément au tableau suivant :

**Empattement maximal de la semi-remorque
d'un tracteur à empattement de plus de 6,2 m**

| Empattement du tracteur | Empattement maximal de la semiremorque |
|-------------------------|--|
| 6,2 m ou moins | 12,50 m |
| > 6,2 m à 6,3 m | ≤ 12,47 m |
| > 6,3 m à 6,4 m | ≤ 12,40 m |
| > 6,4 m à 6,5 m | ≤ 12,33 m |
| > 6,5 m à 6,6 m | ≤ 12,27 m |
| > 6,6 m à 6,7 m | ≤ 12,20 m |
| > 6,7 m à 6,8 m | ≤ 12,13 m |
| > 6,8 m à 6,9 m | ≤ 12,07 m |
| > 6,9 m à 7,0 m | ≤ 12,00 m |
| > 7,0 m à 7,1 m | ≤ 11,93 m |
| > 7,1 m à 7,2 m | ≤ 11,87 m |

- *Disposition relative à l'approbation de tracteurs à empattement plus long de catégorie 3 : train double de type B*

L'empattement maximal du tracteur peut atteindre 6,8 m dans la catégorie train double de type B, pourvu que la somme des empattements des semi-remorques soit réduite conformément au tableau suivant :

**Somme maximale des empattements des semi-remorques
pour une remorque à empattement de plus de 6,2 m**

| Empattement du tracteur | Somme maximale des empattements des semiremorques |
|-------------------------|---|
| 6,2 m ou moins | 17,00 m |
| > 6,2 m à 6,3 m | ≤ 16,53 m |
| > 6,3 m à 6,4 m | ≤ 16,44 m |
| > 6,4 m à 6,5 m | ≤ 16,36 m |
| > 6,5 m à 6,6 m | ≤ 16,27 m |
| > 6,6 m à 6,7 m | ≤ 16,19 m |
| > 6,7 m à 6,8 m | ≤ 16,10 m |

Modification no 10:

En janvier 2019, les changements suivants ont été apportés :

- *Disposition visant à permettre la parité des limites de poids pour les pneus simples à bande large et les pneus jumelés*

L'article 10 soit modifié comme suit :

10. Le poids à l'essieu, pour un essieu d'un groupe d'essieux simple, tandem ou tridem doté de deux jeux de pneus jumelés ou de deux pneus simples ayant chacun une largeur égale ou supérieure à 445 mm, ne doit pas dépasser la limite de poids stipulée pour chaque type d'essieu de la catégorie de véhicule.

- *Disposition permettant le transport de bateaux de la Catégorie S1 - Porte-automobiles de type « Stinger Steer »*

la Catégorie S1 – Porte-automobiles de type « Stinger Steer » – soit remplacée par la **Catégorie S1 – Porte-automobiles ou porte-bateaux de type « Stinger Steer »**

Modification no 11:

En février 2022, une modification a été apportée aux limites de dimensions des caravanes dont le poids nominal brut est inférieur à 10 000 kg :

- Ajout des caravanes dans la catégorie S-2 sous la rubrique " Véhicules spécialisés "
 - S2A - Caravane avec rotule d'attelage
 - S2B - Caravane avec attelage à sellette

Incidences du PE

En vertu des dispositions du Protocole d'entente, chaque province-territoire permettra aux véhicules qui respectent les poids et dimensions indiqués dans la section suivante de se déplacer sur un réseau routier désigné de leur province-territoire.

Il devrait être entendu que chaque province-territoire conserve le droit d'adopter des règles plus libérales en matière de poids et dimensions ou de permettre l'utilisation de différents types de configurations de véhicule pour les activités de camionnage dans leur province-territoire. De plus, lorsque les activités de camionnage dérouleront entre des provinces et territoires adjacents qui ont des règles compatibles en matière de poids et dimensions et plus libérales que celles indiquées dans le présent document, les règles locales prévaudront.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Protocole d'entente, veuillez communiquer avec l'administration appropriée de chaque province et territoire participant.

Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

Les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada sont responsables des limites de poids et dimensions qui s'appliquent aux routes situées à l'intérieur de leurs frontières. Le Protocole d'entente sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules (PE) vise à améliorer l'uniformité des limites de poids et dimensions par l'établissement de seuils minimaux ou maximaux acceptables pour la totalité des provinces-territoires, et ce, pour les huit configurations de véhicules habituellement utilisées pour le transport interprovincial.

Dispositions générales

Un véhicule satisfait aux exigences du présent accord lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. Il possède toutes les caractéristiques prévues ci-après pour se classer dans l'une des huit catégories suivantes :

| | |
|--------------|---|
| Catégorie 1 | tracteur semi-remorque, |
| Catégorie 1A | tracteur moteur tridem et semi-remorque, |
| Catégorie 2 | train double de type A, |
| Catégorie 3 | train double de type B, |
| Catégorie 4 | train double de type C, |
| Catégorie 5 | camion porteur, |
| Catégorie 6 | camion porteur avec remorque semi-portée, |
| Catégorie 7 | camion porteur avec remorque, |
| Catégorie 8 | autocars et véhicules récréatifs. |

2. Sa hauteur, incluant son chargement, est de 4,15 mètres ou moins.
3. Sa largeur, incluant son chargement mais excluant les miroirs, les feux, la toile, la bâche de retenue ou les appareils d'arrimage, est de 2,6 mètres ou moins.
4. Sa longueur, incluant son chargement, est de :

| | | |
|--------------|--|-----------------------|
| Catégorie 1 | tracteur semi-remorque | 23 mètres ou moins, |
| Catégorie 1A | tracteur moteur tridem et semi-remorque | 23,5 mètres ou moins, |
| Catégorie 2 | train double de type A | 25 mètres ou moins, |
| Catégorie 3 | train double de type B | 27,5 mètres ou moins, |
| Catégorie 4 | train double de type C | 25 mètres ou moins, |
| Catégorie 5 | camion porteur | 12,5 mètres ou moins, |
| Catégorie 6 | camion porteur avec remorque semi-portée | 23 mètres ou moins, |
| Catégorie 7 | camion porteur avec remorque | 23 mètres ou moins, |
| Catégorie 8 | autocars et véhicules récréatifs | 14 mètres ou moins. |

5. Sa masse totale en charge est de :

| | | |
|--------------|--|---------------------|
| Catégorie 1 | tracteur semi-remorque | 46 500 kg ou moins, |
| Catégorie 1A | tracteur moteur tridem et semi-remorque | 52 300 kg ou moins, |
| Catégorie 2 | train double de type A | 53 500 kg ou moins, |
| Catégorie 3 | train double de type B | 62 500 kg ou moins, |
| Catégorie 4 | train double de type C | 58 500 kg ou moins, |
| Catégorie 5 | camion porteur | 24 250 kg ou moins, |
| Catégorie 6 | camion porteur avec remorque semi-portée | 45 250 kg ou moins, |
| Catégorie 7 | camion porteur avec remorque | 53 500 kg ou moins, |
| Catégorie 8 | autocars et véhicules récréatifs | 24 250 kg ou moins. |

6. Sa charge à l'essieu est égale ou inférieure aux limites de poids prévues pour chaque type d'essieu dans la catégorie de véhicules dans laquelle il se classe, étant entendu que la répartition entre les essieux d'un groupe ne doit pas présenter un écart supérieur à 1000 kg.
7. Sa charge à l'essieu est égale ou inférieure à la capacité maximale nominale de toute composante de l'essieu, de la suspension ou du dispositif de freinage, la capacité nominale des pneus, ou 10 kg par mm de largeur de pneu (avec une largeur minimale de pneu de 150 mm).
8. Chaque semi-remorque n'a qu'un seul groupe d'essieux, c'est-à-dire un essieu simple, ou un groupe tandem ou tridem permettant de répartir uniformément la charge entre les essieux du groupe. L'emploi d'essieux ou de groupes d'essieux à suspension indépendante dans les catégories tandem ou tridem n'est pas interdit pour autant, pourvu qu'il puisse être démontré que la charge est uniformément répartie.
9. Ses charges à l'essieu et sa masse totale en charge ne dépassent pas les limites prévues pour chaque essieu et type de véhicules, compte tenu du fait que les administrations n'auront pas légiféré ou publié de tolérances concernant l'application de la législation locale.
10. Le poids à l'essieu, pour un essieu doté de deux pneus simples ayant chacun une largeur de 445 mm ou plus, ne doit pas dépasser 7 700 kg à chaque essieu simple et 15 400 kg à un groupe d'essieux tandem.

Autres conditions et restrictions

Les limites de poids de plusieurs provinces-territoires sont aussi assujetties à des restrictions saisonnières, principalement pendant la période de dégel du printemps. Puisque le calendrier et la nature de ces restrictions varient selon la province ou le territoire, les transporteurs devraient communiquer directement avec leurs administrations provinciales-territoriales pour obtenir des renseignements détaillés.

L'utilisation d'essieux relevables n'est pas recommandée ou est interdite dans un certain nombre de provinces-territoires, principalement dans l'ouest du Canada.

La province de la Colombie-Britannique exige que les tracteurs routiers utilisent des moteurs qui respectent un ratio minimal poids total-cheval puissance de 150 kg/hp. De plus, les ensembles routiers ayant un poids total supérieur à 38 000 kg doivent utiliser des tracteurs avec groupe d'essieux tandem ou tridem.

Interprétations et précisions

En juillet 1994, une section additionnelle a été ajoutée au PE afin de fournir des précisions sur les dispositions spécifiques du PE, d'après un consensus atteint à la suite de discussions entre les provinces et territoires participants. À mesure de que nouveaux enjeux et de nouvelles questions seront soulevés, cette section sera étoffée afin d'inclure les consensus atteints sur ces enjeux et questions.

En date de janvier 2019, huit questions sont traitées dans cette section :

1. Tracteurs dromadaires (juillet 1994)

Il est entendu que toutes les administrations autoriseront le transport de charges sur le tracteur lorsque le véhicule respecte les dispositions applicables à la catégorie 1 - tracteur semi-remorque.

2. Catégorie 3 - Train double de type B (juillet 1994)

Il est entendu que les dispositions applicables à la catégorie 3 - Train double de type B n'excluent pas l'utilisation d'un tridem sur la deuxième semi-remorque.

3. Toutes les catégories - Véhicules munis d'essieux relevables (juin 1997)

Il est entendu que les véhicules qui sont munis d'essieux relevables seront considérés répondre aux exigences du présent protocole d'entente lorsque les essieux relevables sont soulevés et que toutes les autres exigences sont respectées.

Il est également entendu que les administrations participantes peuvent choisir d'exclure tout essieu relevable de la détermination des limites de poids total et du calcul de la charge par essieu d'un véhicule.

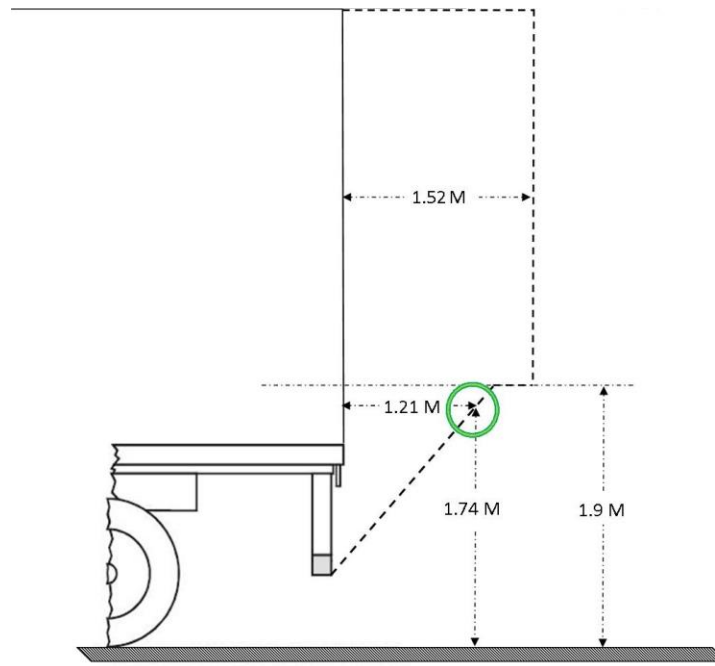
4. Toutes catégories – dispositifs aérodynamiques installés à l'arrière des véhicules (octobre 2014)

Il est entendu que les dispositifs aérodynamiques flexibles installés à l'arrière de camions, de remorques et de semi-remorques ne sont pas compris dans le calcul de la longueur hors tout, la longueur de la remorque, la longueur de la semi-remorque, la longueur de caisse et le porte-à-faux arrière réel, si :

- toute partie du dispositif déployé à plus de 1,9 mètre du sol ne dépasse pas de plus de 1,52 mètre l'arrière du véhicule ;
- toute partie du dispositif déployé à 1,9 mètre ou moins du sol ne dépasse pas au-delà du plan transversal à partir du bord inférieur arrière du dispositif de protection arrière ou, si aucun dispositif du genre n'est présent, le point le plus bas à l'arrière du véhicule et qui croise un point situé à 1,74 mètre au-dessus du sol et à 1,21 mètre à l'arrière du véhicule ;
- les dispositifs peuvent être repliés à 0,305 mètre ou moins à l'arrière le véhicule.

Il est en outre entendu que :

- « l'arrière du véhicule » s'entend de « l'extrémité arrière » telle que définie par la norme 223 des NSVAC, à l'exclusion de tout dispositif aérodynamique ;
- les véhicules dotés de dispositifs aérodynamiques doivent également se conformer aux normes applicables du NSVAC ainsi qu'aux règlements des provinces et des territoires concernant l'éclairage et la perceptibilité.



5. Toutes catégories – exclusions relatives au calcul de la largeur hors tout (avril 2008)

Il est entendu que les équipements et/ou les dispositifs auxiliaires non conçus ou utilisés pour transporter des marchandises et qui ne dépassent pas de plus de 10 cm de chaque côté du véhicule doivent être exclus du calcul de la largeur hors tout.

Il est de plus entendu que les miroirs de vision arrière qui ne dépassent pas de plus de 30 cm de chaque côté du véhicule doivent être exclus du calcul de la largeur hors tout.

6. Largeur minimale de voie pour les essieux de remorques pourvus de pneus simples (avril 2011)

Il est entendu que la largeur de voie minimale pour les essieux des remorques de l'année modèle 2009 et d'années antérieures qui sont munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 mètres.

Il est également entendu que la largeur de voie minimale requise pour toutes les remorques de l'année modèle 2010 ou d'années subséquentes qui sont munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,45 m.

Pour toutes les remorques construites en 2010 ou d'années subséquentes sur lesquelles les pneus doubles ont été remplacés par des pneus simples, une étiquette indiquant les renseignements ci-dessous doit être apposée près de l'étiquette de conformité d'origine :

- le nom de l'entreprise ou du concessionnaire autorisé d'une entreprise, en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Canada), qui a converti la remorque;
- la désignation de la nouvelle dimension des pneus et des roues et le nouveau poids nominal brut pour le véhicule et l'essieu.

7. Disposition relative à l'approbation de tracteurs à empattement plus long de catégorie 1: tracteurs semi-remorques (septembre 2016)

L'empattement du tracteur peut atteindre 7,2 m pour les véhicules de la catégorie des tracteurs semi-remorques, sous réserve que l'empattement de la semi-remorque soit réduit en conséquence conformément au tableau suivant :

**Empattement maximal de la semi-remorque
d'un tracteur à empattement de plus de 6,2 m**

| Empattement du tracteur | Empattement maximal de la semiremorque |
|-------------------------|--|
| 6,2 m ou moins | 12,50 m |
| > 6,2 m à 6,3 m | ≤ 12,47 m |
| > 6,3 m à 6,4 m | ≤ 12,40 m |
| > 6,4 m à 6,5 m | ≤ 12,33 m |
| > 6,5 m à 6,6 m | ≤ 12,27 m |
| > 6,6 m à 6,7 m | ≤ 12,20 m |
| > 6,7 m à 6,8 m | ≤ 12,13 m |
| > 6,8 m à 6,9 m | ≤ 12,07 m |
| > 6,9 m à 7,0 m | ≤ 12,00 m |
| > 7,0 m à 7,1 m | ≤ 11,93 m |
| > 7,1 m à 7,2 m | ≤ 11,87 m |

8. Disposition relative à l'approbation de tracteurs à empattement plus long de catégorie 3 : trains doubles de type B (septembre 2016)

L'empattement maximal du tracteur peut atteindre 6,8 m pour les véhicules de la catégorie des trains doubles de type B, sous réserve que la somme des empattements des semi-remorques soit réduite conformément au tableau suivant :

**Somme maximale des empattements des semi-remorques
pour une remorque à empattement de plus de 6,2 m**

| Empattement du tracteur | Somme maximale des empattements des semiremorques |
|-------------------------|---|
| 6,2 m ou moins | 17,00 m |
| > 6,2 m à 6,3 m | ≤ 16,53 m |
| > 6,3 m à 6,4 m | ≤ 16,44 m |
| > 6,4 m à 6,5 m | ≤ 16,36 m |
| > 6,5 m à 6,6 m | ≤ 16,27 m |
| > 6,6 m à 6,7 m | ≤ 16,19 m |
| > 6,7 m à 6,8 m | ≤ 16,10 m |

Exceptions

En date de octobre 2022, quatre exceptions sont soulignées :

1. Territoires du Nord-Ouest – limite de poids sur les pneus simples (avril 2008 et janvier 2019) :

Le poids sur un pneu simple (sauf sur les essieux directeurs) ne peut excéder 3 000 kg.

Lorsqu'un essieu d'un groupe d'essieux simple, tandem ou tridem est équipé de deux pneus simples dont chacun a une largeur de 445 mm ou plus, le poids des essieux ne peut pas excéder la limite de poids stipulée pour chaque type d'essieu dans la catégorie de véhicule Autoroute de visibilité (frontière entre l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife et Hay River).

2. Nouveau-Brunswick - limite de poids sur les pneus simples (avril 2008)

Le poids sur un pneu simple (sauf sur les essieux directeurs) qui a une largeur minimale de 445 mm ne peut excéder 3 080 kg sur les routes de catégorie 3 – pour les véhicules d'un poids maximal brut de 50 000 kg et de catégorie 4 – pour les véhicules d'un poids maximal brut de 43 500 kg.

Le poids sur un pneu simple (sauf sur les essieux directeurs) qui a une largeur de moins de 445 mm ne peut excéder 3 000 kg sur les routes du Nouveau-Brunswick

3. Territoire du Yukon - limite de poids sur les pneus simples (janvier 2019)

Le poids sur un pneu simple (sauf sur les essieux directeurs) ne peut excéder 3 850 kg sur les autoroutes avec revêtement non structural.

Lorsqu'un essieu d'un groupe d'essieux simple, tandem ou tridem est équipé de deux pneus simples dont chacun a une largeur de 445 mm ou plus, le poids des essieux ne peut pas excéder la limite de poids stipulée pour chaque type d'essieu dans la catégorie de véhicule sur Highway 1 de km 930-984, km 1340-1448, et km 1578-1584.

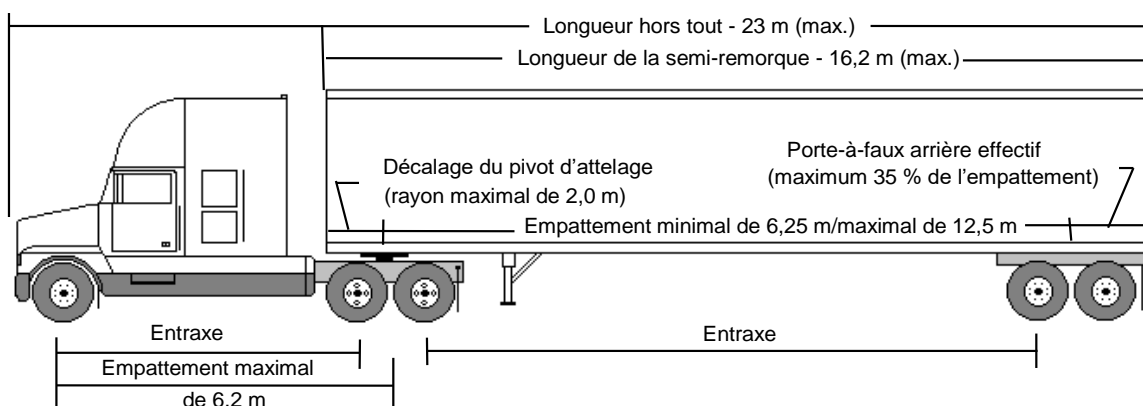
4. Terre-Neuve-et-Labrador – limite de poids sur les pneus simples (janvier 2019) :

Le poids sur un pneu simple (sauf sur les essieux directeurs) ne peut excéder 3 850 kg sur les routes secondaires faisant parties du réseau routier désigné.

Sur les routes secondaires, la limite de poids pour les groupes d'essieux tridem équipés de pneus simples d'une largeur égale ou supérieure à 445 mm ne peut pas dépasser 21 000 kg pour un écart tridem compris entre 2,4 m et <3,0 m, et 23 100 kg pour un écart tridem compris entre 3,0 et 3,7 m.

Catégorie 1 : tracteur semi-remorque

Partie 1 - Dimensions



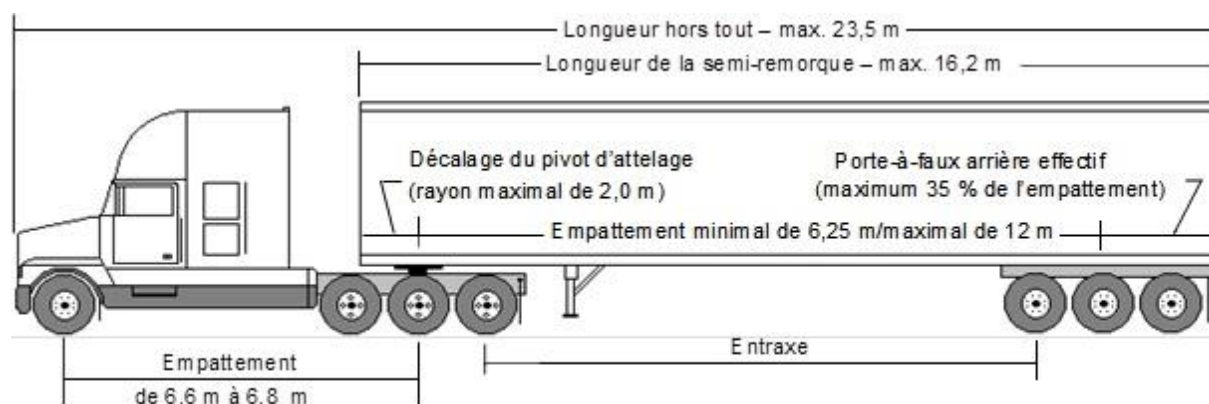
| DIMENSION | LIMITE |
|---|--|
| Longueur hors tout | Maximum 23 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Tracteur | |
| Empattement | Maximum 6,2 m ¹ |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Semi-remorque | |
| Longueur | Maximum 16,2 m |
| Empattement | Minimum 6,25 m/maximum 12,5 m |
| Décalage du pivot d'attelage | Rayon maximal de 2,0 m |
| Porte-à-faux arrière effectif | Maximum 35 % de l'empattement |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Écartement de l'essieu tridem | Minimum 2,4 m/maximum 3,7 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ² /Maximum 2,6 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem ou tridem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |
| Essieu tandem à essieu tridem | Minimum 5,5 m |

¹ L'empattement du tracteur peut dépasser 6,2 m à condition que les exigences de Modification no 9 sont respectés

² La largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques assemblées avant 2010.

Catégorie 1A : Tracteur tridem moteur et semi-remorque

Partie 1 – Dimensions

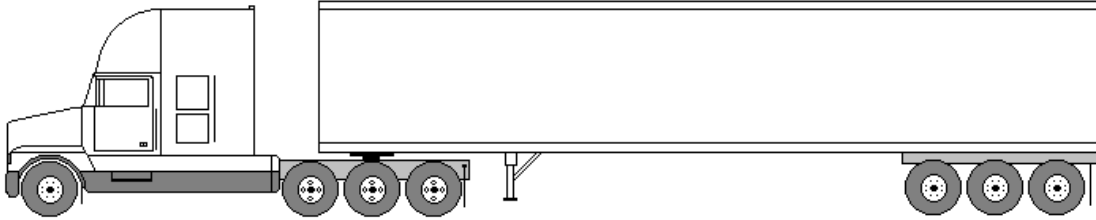


| DIMENSION | LIMITE |
|--------------------------------------|--|
| Longueur hors tout | Maximum 23,5 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Tracteur : | |
| Empattement | Minimum 6,6 m/maximum 6,8 m |
| Écartement de l'essieu tridem moteur | Minimum 2,4 m/maximum 2,8 m |
| Semi-remorque : | |
| Longueur | Maximum 16,2 m |
| Empattement | Minimum 6,25 m/maximum 12,0 m |
| Décalage du pivot d'attelage | Rayon maximal de 2,0 m |
| Porte-à-faux arrière effectif | Maximum 35 % de l'empattement |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Écartement de l'essieu tridem | Minimum 2,4 m/maximum 3,7 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁴ /Maximum 2,6 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu tridem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tridem | Minimum 5,5 m |
| Essieu tridem à essieu tridem | Minimum 6,0 m |

⁴ La largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques assemblées avant 2010.

Catégorie 1A : Tracteur tridem moteur et semi-remorque

Partie 2 – Poids



Max. - 7300 kg

Max. 21 000 kg

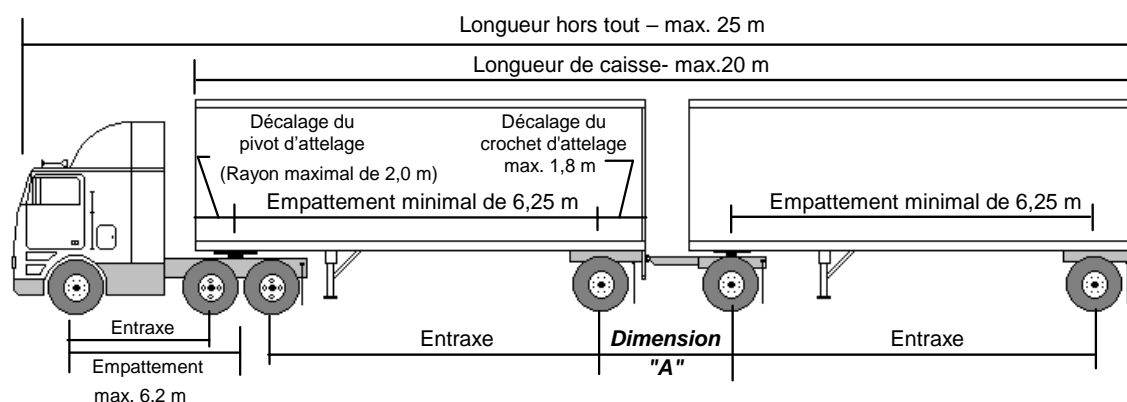
Essieu simple – max. 9100 kg
 Essieu tandem – max. 17 000 kg
 Écartement tridem:
 2,4 à moins de 3,0 m : max. 21 000 kg
 3,0 à moins de 3,6 m : max. 23 000 kg
 3,6 à 3,7 m : max. 24 000 kg

| POIDS | LIMITE |
|--|------------------------------|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 7300 kg ⁵ |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 m à 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| Groupe d'essieux tridem : | |
| Écartement de 2,4 m à 2,8 m (tracteur) | Maximum 21 000 kg |
| Écartement de 2,4 à moins de 3,0 m (semi-remorque) | Maximum 21 000 kg |
| Écartement de 3,0 m à moins de 3,6 m (semi-remorque) | Maximum 23 000 kg |
| Écartement de 3,6 m à 3,7 m (semi-remorque) | Maximum 24 000 kg |
| Poids total maximal du véhicule | |
| Semi-remorque à essieu simple | Maximum 37 400 kg |
| Semi-remorque tandem | Maximum 45 300 kg |
| Semi-remorque tridem – | |
| écartement de 2,4 m à moins de 3,0 m | Maximum 49 300 kg |
| écartement de 3,0 m à moins de 3,6 m | Maximum 51 300 kg |
| écartement de 3,6 m à 3,7 m | Maximum 52 300 kg |

⁵ **Note** : Les administrations peuvent exiger que le poids de l'essieu de direction soit d'au moins 27% du poids porté par le groupe d'essieux tridem d'entraînement de tracteur

Catégorie 2: train double de type A

Partie 1 - Dimensions

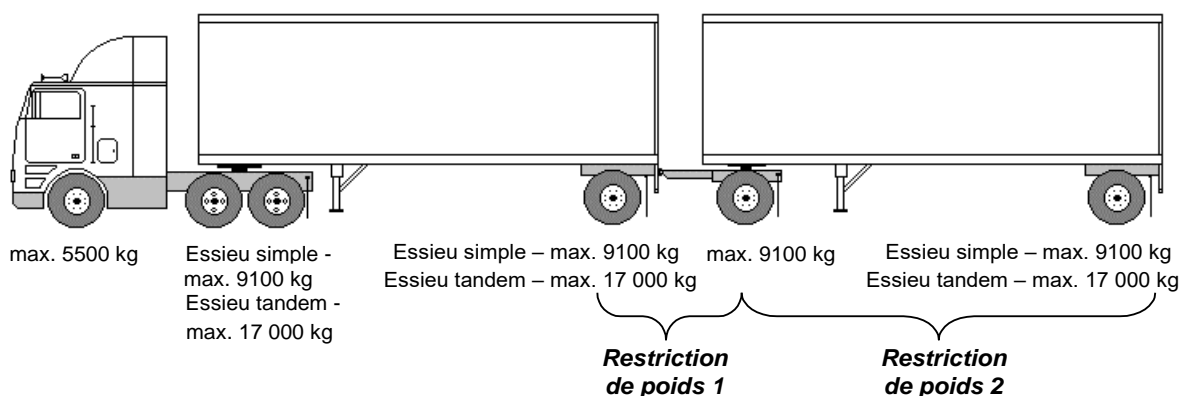


| DIMENSION | LIMITE |
|---|--|
| Longueur hors tout | Maximum 25 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Longueur de caisse | Maximum 20 m |
| Tracteur : | |
| Empattement | Maximum 6,2 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Semi-remorque de tête : | |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Décalage du pivot d'attelage | Maximum 2,0 m de rayon |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Décalage du crochet d'attelage | Maximum 1,8 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁶ /Maximum 2,6 m |
| Semi-remorque ou remorque de queue : | |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁶ /Maximum 2,6 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |
| Dimension « A » (du centre du dernier essieu de la première semi-remorque au centre du premier essieu du diabolé ou de la deuxième remorque) | Aucune prescription |

⁶ la largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques construites en 2009 ou avant.

Catégorie 2 : train double de type A

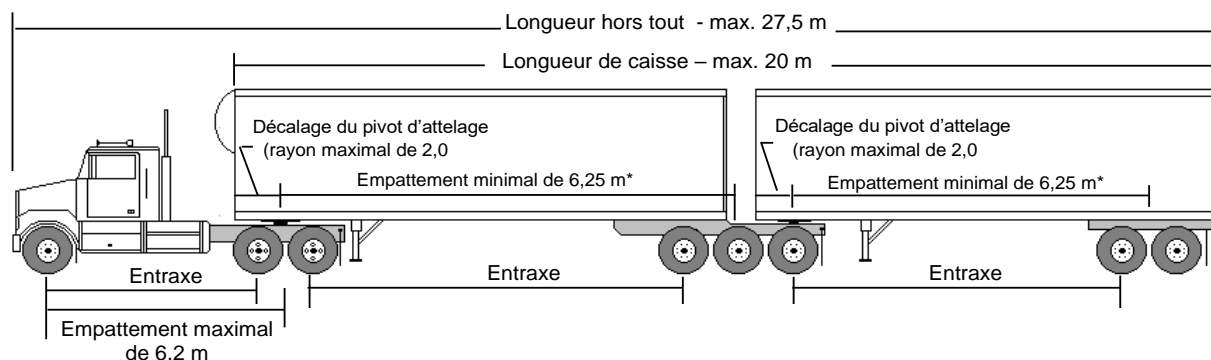
Partie 2 - Limites de poids



| POIDS | LIMITE |
|--|--|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 5500 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 à 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| Restriction de poids 1 : Somme des charges à l'essieu de la première semi-remorque plus la charge à l'essieu du diablo | Si la dimension « A » est inférieure à 3 m, la charge à l'essieu de la première semi-remorque plus la charge à l'essieu du diablo sont limitées à un maximum de 17 000 kg pour un groupe de deux essieux ou à un maximum de 23 000 kg pour un groupe de trois essieux. |
| Restriction de poids 2 : Somme des charges à l'essieu de la remorque ou de la deuxième semi-remorque | Le poids de la deuxième remorque ne doit pas dépasser la charge à l'essieu moteur du tracteur plus la charge à l'essieu de la première semi-remorque. |
| Poids total maximal du véhicule : | |
| 5 essieux | Maximum 41 900 kg |
| 6 essieux | Maximum 49 800 kg |
| 7 essieux | Maximum 53 500 kg |
| 8 essieux | Maximum 53 500 kg |

Catégorie 3 : train double de type B

Partie 1 – Dimensions



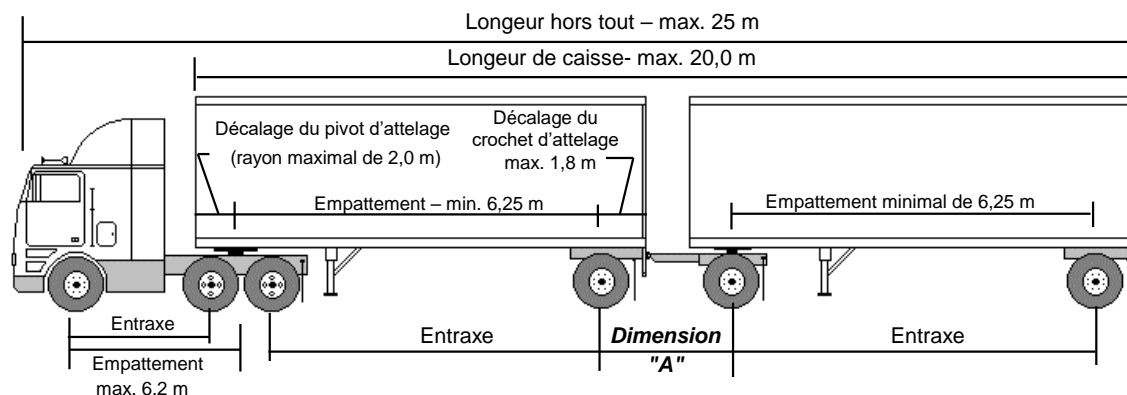
| DIMENSION | LIMITE |
|--|--|
| Longueur hors tout | Maximum 27,5 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Longueur de caisse | Maximum 20,0 m |
| Tracteur : | |
| Empattement | Maximum 6,2 m ⁷ |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Semi-remorque de tête : | |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Décalage du pivot d'attelage | Rayon maximal de 2,0 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Écartement de l'essieu tridem | Minimum 2,4 m/maximum 3,1 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁸ /Maximum 2,6 m |
| Position de la sellette d'attelage | Pas plus de 0,3 m derrière le centre de l'essieu arrière de la semi-remorque |
| Semi-remorque de queue : | |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Décalage du pivot d'attelage | Rayon maximal de 2,0 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Écartement de l'essieu tridem | Minimum 2,4 m/maximum 3,1 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁸ /Maximum 2,6 m |
| * Somme des empattements des semi-remorques | Maximum 17,0 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |
| Essieu tandem à essieu tridem | Minimum 5,5 m |
| Essieu tridem à essieu tridem | Minimum 6,0 m |

⁷ L'empattement du tracteur peut dépasser 6,2 m, sous réserve du respect des exigences de Modification no 9

⁸ La largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques assemblées avant 2010.

Catégorie 4 : train double de type C

Partie 1 - Dimensions

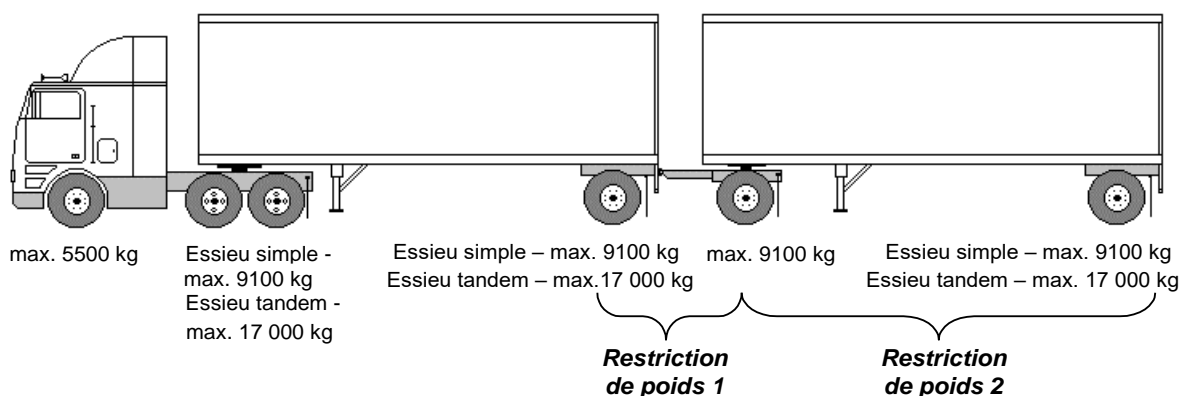


| DIMENSION | LIMITE |
|--|--|
| Longueur hors tout | Maximum 25 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Longueur de caisse | Maximum 20,0 m |
| Tracteur : | |
| Empattement | Maximum 6,2 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Semi-remorque de tête : | |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Décalage du pivot d'attelage | Maximum 2,0 m de rayon |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Décalage du crochet d'attelage | Maximum 1,8 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁹ /Maximum 2,6 m |
| Semi-remorque ou remorque de queue : | |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ⁹ /Maximum 2,6 m |
| Longueur du diablo à double timon | Maximum 2,0 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |
| Dimension « A » (du centre du dernier essieu de la première semi-remorque au centre du premier essieu du diablo ou de la deuxième remorque) | Aucune prescription |

⁹ la largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques construites en 2009 ou avant.

Catégorie 4 : train double de type C

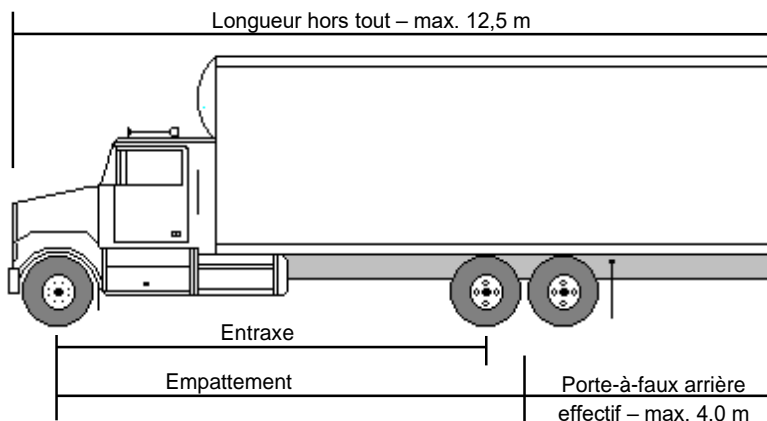
Partie 2 - Limites de poids



| POIDS | LIMITE |
|---|---|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 5500 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 à 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| Restriction de poids 1 : Somme des charges à l'essieu de la première semi-remorque plus la charge à l'essieu du diabololo | Si la dimension « A » est inférieure à 3 m, la charge à l'essieu de la première semi-remorque plus la charge à l'essieu du diabololo sont limitées à un maximum de 17 000 kg pour un groupe de deux essieux ou à un maximum de 23 000 kg pour un groupe de trois essieux. |
| Restriction de poids 2 : Somme des charges à l'essieu de la remorque ou de la deuxième semi-remorque | Le poids de la deuxième remorque ne doit pas dépasser la charge à l'essieu moteur du tracteur plus la charge à l'essieu de la première semi-remorque. |
| Poids total maximal du véhicule : | |
| 5 essieux | Maximum 41 900 kg |
| 6 essieux | Maximum 49 800 kg |
| 7 essieux | Maximum 54 600 kg |
| 8 essieux | Maximum 58 500 kg |

Catégorie 5 : camion porteur

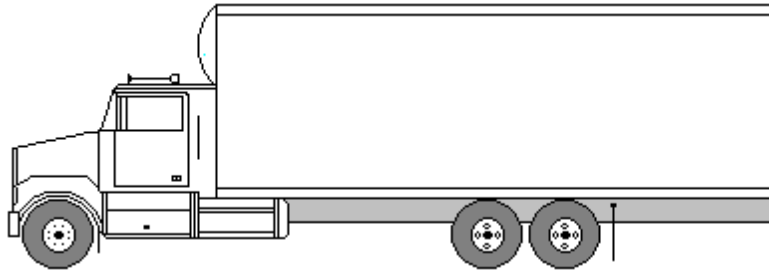
Partie 1 - Dimensions



| DIMENSION | LIMITE |
|---|------------------------------|
| Longueur hors tout | Maximum 12,5 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Longueur de caisse | Aucune prescription |
| Empattement | Aucune prescription |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Porte-à-faux arrière effectif | Maximum 4,0 m |
| Entraxe | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem | Minimum 3,0 m |

Catégorie 5 : camion porteur

Partie 2 - Limites de poids



max. 7250 kg

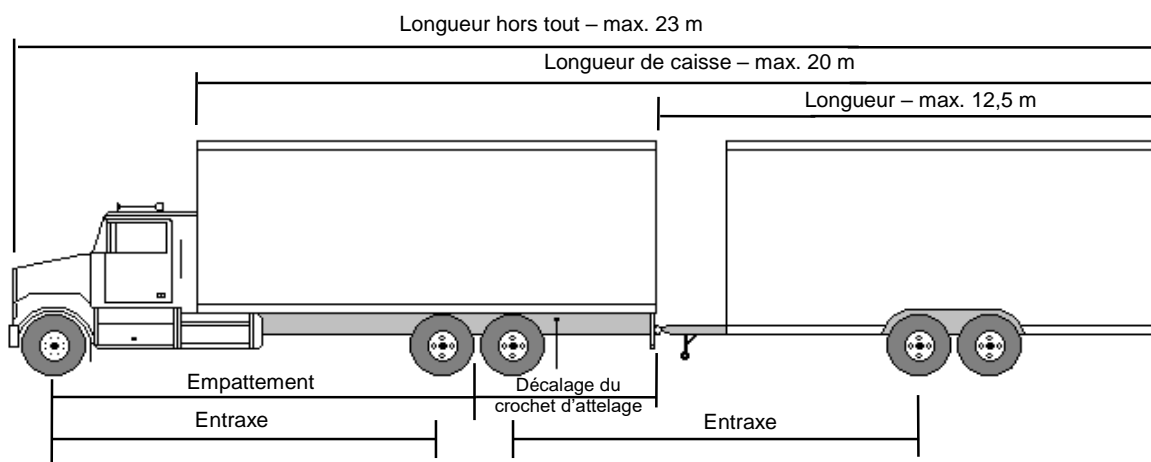
Essieu simple – max. 9100 kg

Essieu tandem - max. 17 000 kg

| POIDS | LIMITES |
|--|-------------------|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 7250 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 à 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| | |
| Poids total maximal du véhicule : | |
| 2 essieux | Maximum 16 350 kg |
| 3 essieux | Maximum 24 250 kg |

Catégorie 6 : camion porteur avec remorque semi-portée

Partie 1 - Dimensions



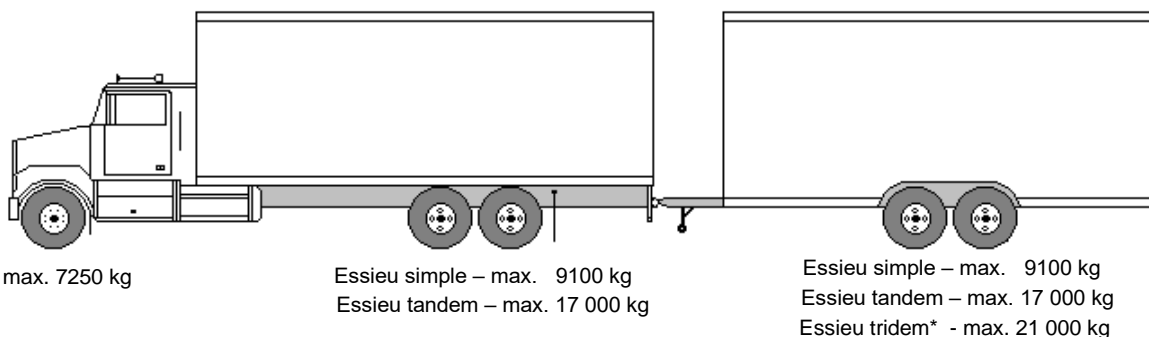
| DIMENSION | LIMITE |
|---|---|
| Longueur hors tout | Maximum 23 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Longueur de caisse | Maximum 20 m |
| Camion : | |
| Longueur | Maximum 12,5 m |
| Empattement | Aucune prescription |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Porte-à-faux arrière effectif | Maximum 4,0 m |
| Décalage du crochet d'attelage | Maximum 1,8 m |
| Remorque semi-portée | |
| Longueur | Maximum 12,5 m |
| Empattement * | Minimum 6,25 m |
| Écartement de l'essieu tandem * | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Écartement de l'essieu tridem * | Minimum 2,4 m/maximum 2,5 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés * | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples * | Minimum 2,45 m ¹⁰ /Maximum 2,6 m |
| Porte-à-faux arrière effectif * | Maximum 4,0 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem ou tridem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |
| Essieu tandem à essieu tridem | Minimum 5,5 m |

* Limites non applicables aux remorques semi-portées dont le poids nominal brute est inférieure à 10 000 kg.

¹⁰ la largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques construites en 2009 ou avant.

Catégorie 6 : camion porteur avec remorque semi-portée

Partie 2 - Limites de poids

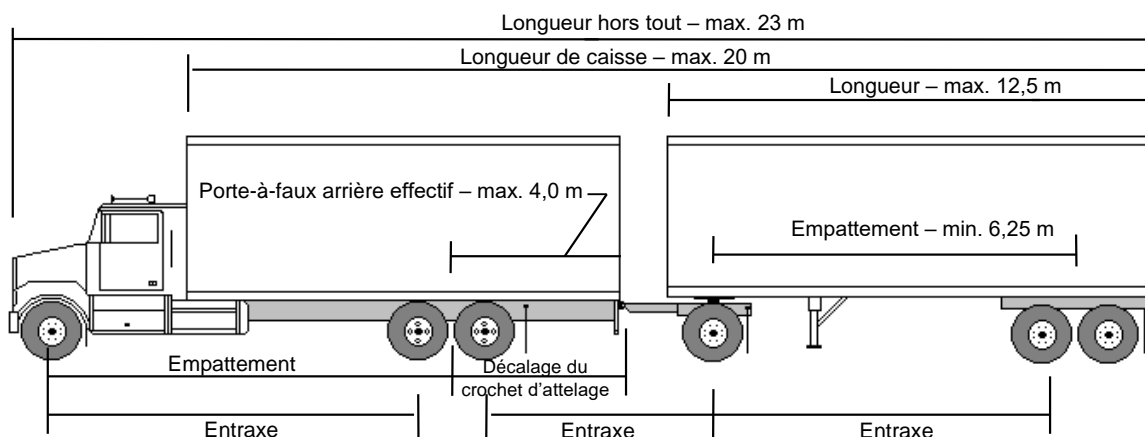


***Remarque :** L'écartement maximum admissible pour un groupe d'essieux tridem d'une remorque semi-portée est de 2,5 m.

| POIDS | LIMITE |
|--|-------------------|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 7250 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 à 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| Groupe d'essieux tridem : | |
| Écartement de 2,4 à moins de 2,5 m | Maximum 21 000 kg |
| Poids total maximal du véhicule : | |
| 3 essieux | Maximum 25 450 kg |
| 4 essieux | Maximum 33 350 kg |
| 5 essieux | Maximum 41 250 kg |
| 6 essieux | Maximum 45 250 kg |

Catégorie 7 : camion porteur avec remorque

Partie 1 - Dimensions

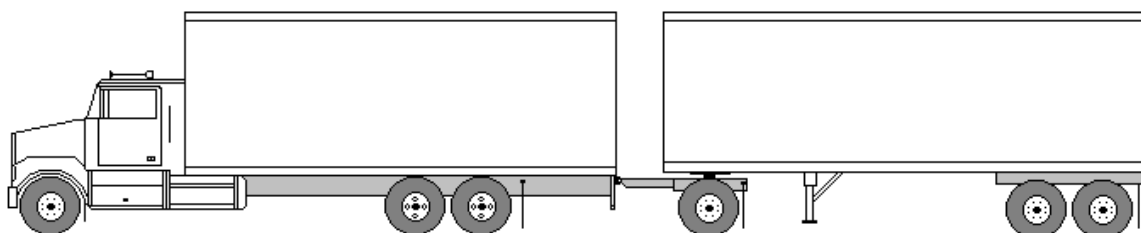


| DIMENSION | LIMITE |
|---|---|
| Longueur hors tout | Maximum 23 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Longueur de caisse | Maximum 20 m |
| Camion : | |
| Longueur | Maximum 12,5 m |
| Empattement | Aucune prescription |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Porte-à-faux arrière effectif | Maximum 4,0 m |
| Décalage du crochet d'attelage | Maximum 1,8 m |
| Remorque | |
| Longueur | Maximum 12,5 m |
| Empattement | Minimum 6,25 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Largeur de voie: pneus jumelés | Minimum 2,5 m/Maximum 2,6 m |
| pneus simples | Minimum 2,45 m ¹¹ /Maximum 2,6 m |
| Diabolo à double timon | L'utilisation d'un diabolo à double timon n'est pas autorisée pour ce train routier |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |

¹¹ La largeur minimale de voie pour les essieux de remorque dotés de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m pour les remorques assemblées avant 2010.

Catégorie 7 : camion porteur avec remorque

Partie 2 - Limites de poids



max. 7250 kg

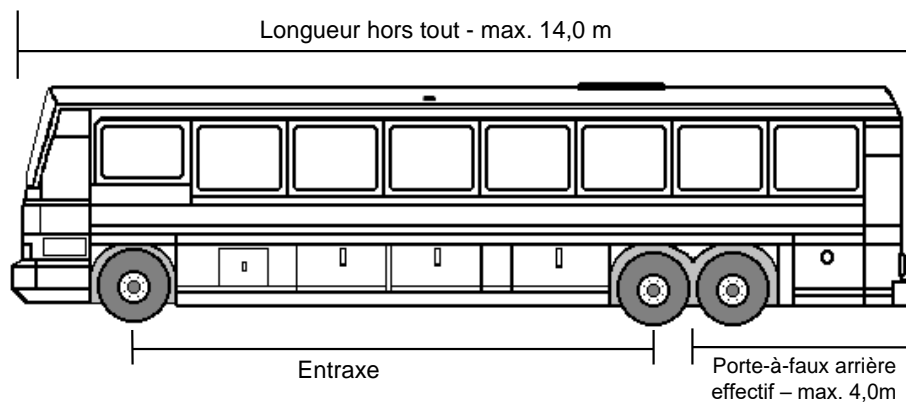
Essieu simple – max. 9100 kg Essieu simple – max. 9100 kg Essieu simple – max. 9100 kg
 Essieu tandem – max. 17 000 kg Essieu tandem – max. 17 000 kg Essieu tandem – max. 17 000 kg

Restriction de poids 1

| POIDS | LIMITES |
|---|-------------------|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 7250 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 à 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| Restriction de poids 1 : | |
| Somme des charges à l'essieu de la remorque | |
| Ensemble de véhicules à 4 essieux | Maximum 17 000 kg |
| Ensemble de véhicules à 5 essieux | Maximum 17 000 kg |
| Ensemble de véhicules à 6 essieux | Maximum 24 000 kg |
| Ensemble de véhicules à 7 essieux | Maximum 31 000 kg |
| Poids total maximal du véhicule : | |
| 4 essieux | Maximum 33 350 kg |
| 5 essieux | Maximum 41 250 kg |
| 6 essieux | Maximum 48 250 kg |
| 7 essieux | Maximum 53 500 kg |

Catégorie 8: autocar et véhicule récréatif

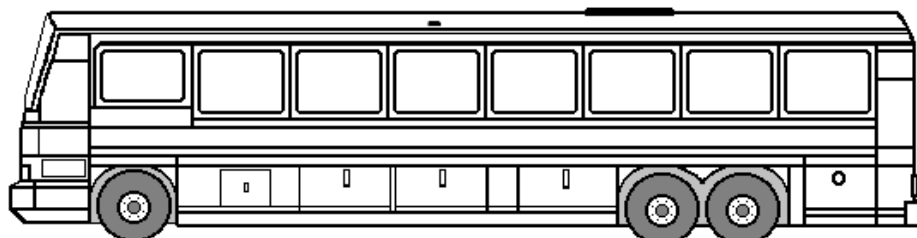
Partie 1 - Dimensions



| DIMENSION | LIMITES |
|---|--|
| Longueur hors tout | Maximum 14,0 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,15 m |
| Empattement | Aucune prescription |
| Écartement de l'essieu tandem | Minimum 1,2 m/maximum 1,85 m |
| Porte-à-faux arrière effectif | Maximum 4,0 m |
| Exigences relatives aux essieux : Longueur de 12,5 m ou moins Longueur de plus de 12,5 m | Aucune prescription Minimum 3 essieux |

Catégorie 8: autocar et véhicule récréatif

Partie 2 - Limites de poids



max. 7250 kg

Essieu simple - max. 9100 kg
Groupe de 2 essieux - max. 15 100 kg
Essieu tandem - max. 17 000 kg

| POIDS | LIMITE |
|---|-------------------|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 7250 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Group de 2 essieux (aucune egalisation de la charge) | Maximum 15 100 kg |
| Groupe d'essieux tandem | Maximum 17 000 kg |
| Poids total maximal du véhicule : | |
| 2 essieux | Maximum 16 350 kg |
| 3 essieux (avec groupe de deux essieux) | Maximum 22 350 kg |
| 3 essieux (avec groupe d'essieux tandem) | Maximum 24 250 kg |

Définitions

| Terme défini | Définition |
|---|---|
| Autocar | Véhicule destiné au transport de plus de 15 passagers et doté d'installations permettant de longs parcours sans arrêt. |
| Camion porteur | Véhicule à moteur, autre qu'un autocar, qui est muni en permanence d'un dispositif conçu spécialement pour le transport d'une charge, ou qui est lui-même conçu pour le transport d'une charge et est normalement utilisé à cette fin, seul ou suivi d'une remorque autre qu'une semi-remorque. |
| Centre de virage | Centre géométrique du groupe d'essieux d'une semi-remorque ou d'une remorque semi-portée, ou du groupe d'essieux arrière d'un camion porteur, d'un tracteur ou d'une remorque. |
| Décalage de la sellette d'attelage | Distance longitudinale entre le centre de l'orifice pour le pivot d'attelage de l'assemblage sellette d'attelage/pivot d'attelage et le centre du groupe d'essieux moteur. |
| Décalage du crochet d'attelage | Distance longitudinale entre le centre de virage du véhicule remorquant et le centre du crochet d'attelage ou de la sellette d'attelage utilisé pour le remorquage. |
| Décalage du pivot d'attelage | Distance horizontale entre l'axe vertical, en passant par le centre du pivot d'attelage, et tout point sur la semi-remorque à l'avant du point d'attelage, incluant le chargement, sans tenir compte de l'extension à la longueur causée par de la machinerie ou du matériel d'appoint ne servant pas au transport des marchandises. |
| Diabolo à simple timon | Diabolo remorqué à un seul point d'attache sur l'axe central du véhicule. |
| Diabolo à double timon | Diabolo remorqué à cadre rigide sur le plan horizontal, muni de deux timons remorqués à deux points d'attache placés sur une même ligne transversale horizontale sur le véhicule remorqué, ce qui empêche toute rotation sur le plan horizontal aux points d'attache et qui répond à toutes les exigences des « normes canadiennes sur la sécurité des véhicules automobiles » applicables aux dispositifs de ce genre. |
| Diabolo remorqué | Véhicule comprenant au moins un essieu, une sellette d'attelage et un timon utilisés pour convertir une semi-remorque en remorque. |
| Écartement des essieux | Distance longitudinale entre les axes du premier et du dernier essieu d'un groupe d'essieux. |
| Empattement de la remorque | Distance entre l'axe du pivot d'attelage d'une semi-remorque, ou le centre de la plaque tournante d'une remorque, ou le centre du crochet d'attelage d'une remorque semi-portée, et le centre de virage de la remorque. |
| Empattement du tracteur | Distance longitudinale entre le centre de l'essieu directeur et le centre géométrique de l'essieu moteur. |

| | |
|--|---|
| Entraxe | Distance longitudinale entre les deux essieux ou deux groupes d'essieux, mesurée entre les centres de deux essieux adjacents. |
| Essieu | Ensemble de deux roues ou plus dont les axes sont dans un même plan vertical transversal et qui transmet le poids à la chaussée. |
| Essieu autovireur | Essieu dont les roues peuvent pivoter sous l'action des forces produites entre le pneu et la surface de la chaussée ou grâce à des dispositifs ou raccords fonctionnant indépendamment du conducteur du véhicule. |
| Essieu directeur | Essieu pivotant ou groupe d'essieux pivotants à la tête d'un véhicule à moteur, et qui gouverne la direction de celui-ci. |
| Essieu moteur | Essieu ou groupe d'essieux qui est ou peut être raccordé au moteur du véhicule et qui transmet la force motrice aux roues. |
| Essieu relevable | Essieu muni d'un dispositif pour modifier (de façon autre que par le mouvement longitudinal de l'assemblage seulement) la masse transmise à la surface de la chaussée par cet essieu, et qui peut soulever ses pneus de cette surface. |
| Essieu simple | Au moins un essieu dont l'axe ou les axes sont compris entre deux plans verticaux transversaux parallèles espacés de 1,2 m. |
| Groupe d'essieux | Essieux d'un véhicule où la charge est répartie uniformément entre les essieux adjacents avec une variation de moins de 1 000 kg. |
| Groupe d'essieux tandem | Groupe d'essieux constitué de deux essieux consécutifs dont les centres sont espacés d'au moins 1,2 m et qui sont attachés au véhicule de manière que la charge soit répartie uniformément entre les essieux. |
| Groupe d'essieux tridem | Groupe d'essieux comprenant trois essieux consécutifs, dont la distance entre les essieux extrêmes est d'au moins 2,4 mètres, qui sont espacés de façon symétrique et qui sont attachés au véhicule de manière que la charge soit répartie de façon uniforme entre les trois essieux. |
| Hauteur | Distance verticale entre le point le plus élevé du véhicule et la chaussée. |
| Hauteur hors tout | Distance verticale entre le point le plus élevé du véhicule ou de la charge et la chaussée. |
| Largeur de voie | Largeur de l'essieu en travers des faces extérieures des pneus mesurées à un point quelconque au-dessus du point le plus bas de la jante. |
| Largeur du pneu | Largeur du pneu mesurée et classée ordinairement par les fabricants de véhicules à moteur et de pneus. |
| Longueur (remorque) | Distance longitudinale entre l'extrémité avant de la section porteuse de charge de la remorque, et l'extrémité arrière de celle-ci. |
| Longueur (remorque semi-portée) | Distance longitudinale entre l'extrémité avant du timon de la remorque semi-portée et l'extrémité arrière de celle-ci. |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Longueur (semi-remorque) | Distance longitudinale entre l'extrémité avant de la section porteuse de charge de la semi-remorque et l'extrémité arrière de celle-ci, sans compter aucune extension de longueur causée par les équipements ou accessoires localisés à l'avant et ne servant pas au transport des marchandises. |
| Longueur de la caisse | Distance longitudinale entre le devant de la section porteuse de charge du véhicule et l'arrière de ce véhicule incluant la charge, sans compter les équipements ou accessoires localisés à l'avant et ne servant pas au transport des marchandises. |
| Longueur du timon | Distance longitudinale entre l'axe de l'orifice de la sellette d'attelage d'un diablo remorqué et l'axe du dispositif d'attelage de la remorque qui précède. |
| Longueur hors tout | Dimension longitudinale maximale du véhicule ou de l'ensemble routier, y compris le chargement. |
| Poids de l'essieu | Poids total transmis à la chaussée par l'essieu ou le groupe d'essieux. |
| Poids total du véhicule | Poids total transmis à la chaussée par le véhicule ou l'ensemble de véhicules. |
| Porte-à-faux arrière | Distance longitudinale entre le centre du dernier essieu et le point le plus à l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque, y compris le chargement. |
| Porte-à-faux arrière effectif | Distance longitudinale entre le centre de virage de la remorque ou de la semi-remorque et le point le plus à l'arrière (y compris le chargement) de la remorque ou de la semi-remorque. |
| Remorque | Véhicule conçu pour être remorqué par un autre véhicule, qui est ainsi conçu et utilisé pour que la totalité de son poids et le chargement reposent sur ses propres essieux et qui comprend un ensemble constitué d'une semi-remorque et d'un diablo remorqué. |
| Remorque semi-portée | Véhicule qui est conçu pour être remorqué par un autre véhicule et qui est muni d'un timon rigide fixé à la structure de la remorque. Il est conçu et utilisé de manière à ce que la majeure partie de sa masse et de sa charge repose sur ses propres essieux. |

| | |
|-------------------------------|--|
| Sellette d'attelage | Dispositif d'attelage sur le châssis du véhicule et qui est constitué d'une plaque de dérapage, de fixations de montage connexes et d'un dispositif de verrouillage qui s'attache ou qui se raccorde au pivot d'attelage de l'autre véhicule ou composante pour le soutien et le remorquage d'une semi-remorque. |
| Semi-remorque | Véhicule conçu pour être remorqué par un autre véhicule et qui est ainsi conçu et utilisé de manière qu'une bonne partie de son poids et de son chargement repose sur l'autre véhicule ou le diabolos remorqué ou est porté par celui-ci à l'aide de la sellette d'attelage combinée au pivot d'attelage. |
| Timon | Élément de la structure d'une remorque ou d'une remorque semi-portée ou d'un diabolos remorqué muni d'un dispositif d'accrochage au crochet ou à la sellette d'attelage. |
| Tracteur | Véhicule à moteur conçu et utilisé normalement pour tirer une semi-remorque, une semi-remorque et une remorque ou deux semi-remorques. |
| Train double de type A | Ensemble routier constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque suivis soit d'un diabolos à simple timon et d'une semi-remorque, soit d'une deuxième remorque attachée à la première comme si un diabolos à simple timon était utilisé. |
| Train double de type B | Ensemble routier constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque suivie d'une autre semi-remorque attachée à la première, l'avant de la deuxième semi-remorque reposant sur la sellette d'attelage de la première. |
| Train double de type C | Ensemble routier constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque suivis d'une autre semi-remorque attachée à la première à l'aide d'un diabolos à double timon. |

Réseaux routiers désignés

Yukon

Le réseau routier désigné du Yukon s'entend de l'ensemble des routes suivantes :

Route 1, route de l'Alaska
Route 2, route du Klondike
Route 3, route Haines
Route 4, route Robert-Campbell
Route 5, route Dempster
Route 7, route Atlin
Route 8, route Tagish, les kilomètres 0 à 2 seulement
Route 9, route du Sommet du monde
Route 11, piste Silver
Route 15, route Mitchell
Route 37, route Stewart-Cassiar

Colombie-Britannique

Le réseau routier désigné en Colombie-Britannique comprend :

- a) les routes dans les territoires non organisés ;
- b) les routes principales désignées en conformité des dispositions de l'article 45 de la *Loi sur les transports*.

La Loi sur les véhicules à moteur et les règlements de la Loi sur les transports commerciaux définissent la route comme suit :

« route comprend toute route au sens de la Loi sur les transports, et toute route, rue, voie ou droit de passage conçu pour ou utilisé par le grand public pour le passage de véhicules, et tout lieu ou passage privé auquel le public, aux fins du stationnement ou de l'entretien des véhicules, a accès ou est invité. »

Alberta

Le réseau routier désigné de l'Alberta comprend les routes numérotées de 1 à 100, y compris celles portant un X ou un A, 133X, 201, 216 et 500 à 999.

Saskatchewan

Le réseau routier désigné de la Saskatchewan comprend toutes les routes principales.

Manitoba

Le réseau routier désigné du Manitoba comprend les routes classées comme «routes RTAC» identifiées à l'annexe A du Règlement sur les poids et dimensions des véhicules sur les catégories de routes (RM 155/2018) et les routes RTAC désignées par arrêté ministériel.

Ontario

Le réseau routier désigné de l'Ontario comprend toutes les routes du réseau supérieur, sauf les routes secondaires.

Québec

Le réseau routier désigné du Québec comprend toutes les routes publiques à l'exception des ponts faisant l'objet de limitation de poids.

Nouveau-Brunswick

Le réseau routier désigné du Nouveau-Brunswick comprend toutes les routes publiques. Toutefois, ce réseau se compose de quatre catégories de routes, chacune étant assortie d'une limite maximale de poids total par véhicule :

Catégorie 1 : Poids total du véhicule d'au plus 62 500 kg,

Catégorie 2 : Poids total du véhicule d'au plus 56 500 kg,

Catégorie 3 : Poids total du véhicule d'au plus 50 000 kg,

Catégorie 4 : Poids total du véhicule d'au plus 43 500 kg.

La limite de longueur totale est de 25 mètres pour tous les catégories de routes, tandis que la Catégorie 1 autoroutes permettent jusqu'à 27,5 m pour le train double de type B.

Nouvelle-Écosse

Le réseau routier désigné de la Nouvelle-Écosse comprend ce qui suit :

les routes principales

Accessibles à tous les ensembles tracteurs semi-remorques et aux ensembles de train double du type B ;

les routes secondaires

Accessibles seulement aux véhicules d'un poids total de 41 500 kg ou moins ;

le réseau de routes pour les ensembles de véhicules de train double du type B.

Ce réseau est désigné aux termes de spécifications particulières et il comprend le réseau des routes principales ainsi que certaines routes secondaires. Les transporteurs peuvent demander l'accès à des tronçons du réseau des routes secondaires, accès qui peut leur être accordé lorsque les critères de capacité des routes et des ponts sont respectés.

Île-du-Prince-Édouard

Le réseau routier désigné de l'Île-du-Prince-Édouard comprend toutes les routes publiques.

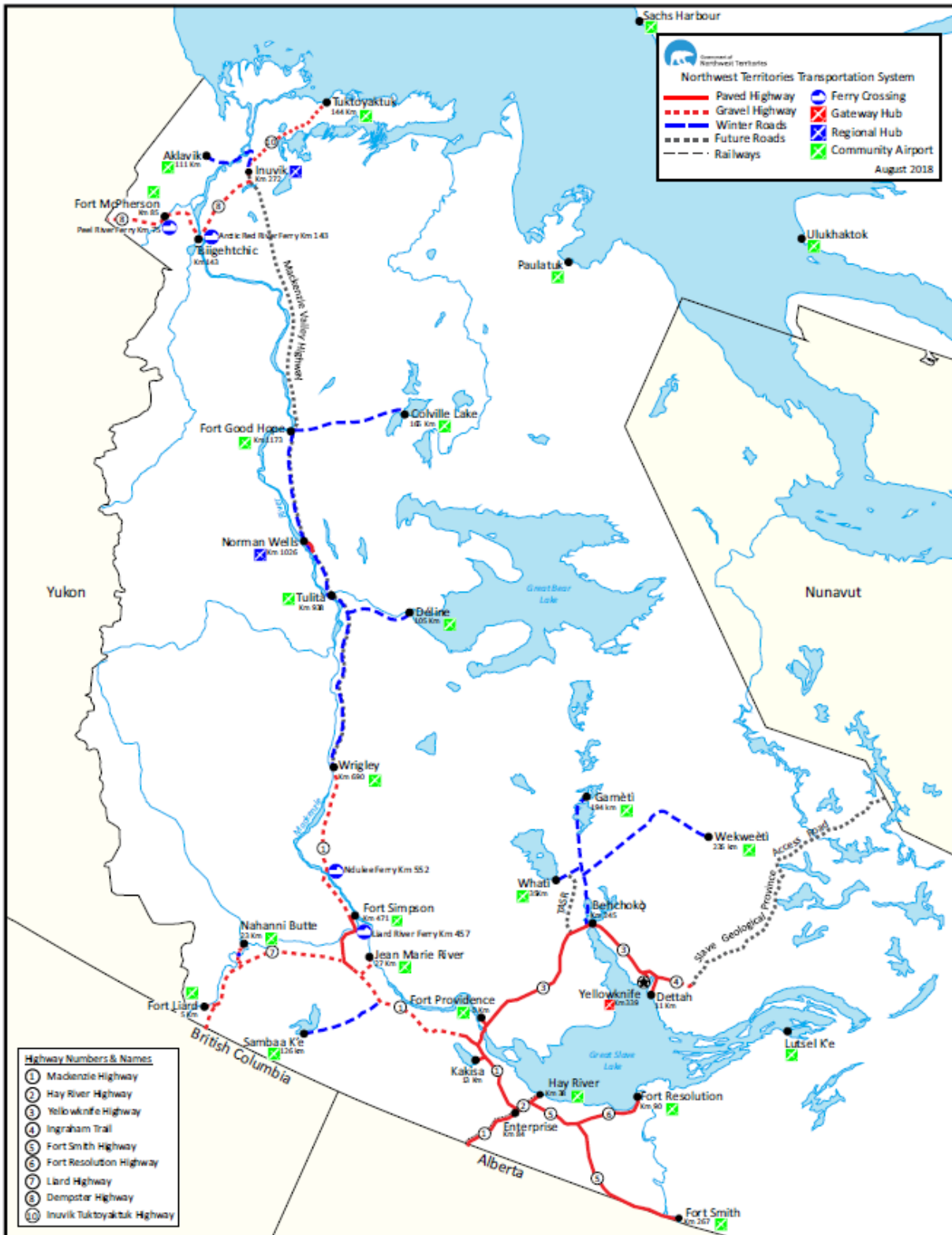
Terre-Neuve- et-Labrador

Le réseau routier désigné de Terre-Neuve et du Labrador comprend toutes les routes principales et secondaires, à l'exception de celles où des prescriptions contraires sont affichées.

Territoires du Nord-Ouest

Le réseau routier désigné des Territoires du Nord-Ouest comprend : les routes principales, les routes collectrices et les routes locales s'accordant au «Public Highways Act» des Territoires du Nord-Ouest. Un résumé et une carte géographique sont inclus. Le système routier contient des restrictions de charges saisonnières et de capacité limitée sur certaines routes.

| CLASSE | ROUTE (NOM/NO.) | RESTRICTIONS/NOTES |
|---------------------|---|--|
| PRINCIPALES | Route Mackenzie No. 1 – km 0 à km 687 Route Hay River No. 2 – km 0 à 48.6 Route Yellowknife No. 2 – km 0 à km 338.8 Route Yellowknife No. 3 Chemin Winter Detour – 12.5 km Route Fort Smith No. 5 – km 0 à km 266 Route Liard No. 7 – km 0 à km 254.1 Route Dempster No. 8 – km 0 à km 272.5 (Carte ci-jointe) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Restrictions de charges saisonnières (75%) sont appliquées sur certaines routes (ou section de routes) lorsque requis. 2. Restrictions des traversiers (saisonniers) basées sur le poids, le niveau de l'eau et les conditions de glace et doivent être respectées. 3. Restrictions des charges pour les routes d'hiver/de glace s'appliquent et doivent être respectées. 4. Les routes avec visibilité améliorée incluent seulement les routes 1 et 3 de la frontière de l'Alberta à Yellowknife et la route 2. 5. Appeler à l'avance au bureau des permis pour des détails spécifiques. |
| COLLECTRICES | Route Ingraham Trail No.4 – km 0 à km 69.2 Route Fort Resolution No.6 – km 0 à km 90.0 Route Dettah – km 0 à km 11.3 Route de glace Dettah – 6.3 km Route de glace Aklavik – 86 km Route d'hiver Colville Lake – 165 km Route de glace Deline – 105.3 km Route de glace Inuvik-Tuktoyaktuk – 194 km Route d'hiver Mackenzie Valley – 486.4 km Route d'hiver Nahanni Butte – 22.3 km Route d'hiver Trout Lake – 126 km Route d'hiver Whati – 105 km Route de glace Gameti – 138 km Chemins d'accès communautaire (Carte ci-jointe) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les restrictions de charges (75%) sont appliquées sur certaines routes (ou sections de route) lorsque requis. 2. Restrictions de charges pour les routes d'hiver/de glace s'appliquent et doivent être respectées. 3. Appeler à l'avance au bureau des permis pour des détails spécifiques. |
| LOCALE | Chemin d'accès Kakisa – 12.9 km Chemin d'accès Salt River – 15.5 km Chemin Vee Lake – 5.1 km Chemins locaux (Carte ci-jointe) | Conformément avec le «Public Highways Act» des Territoires du Nord-Ouest. |



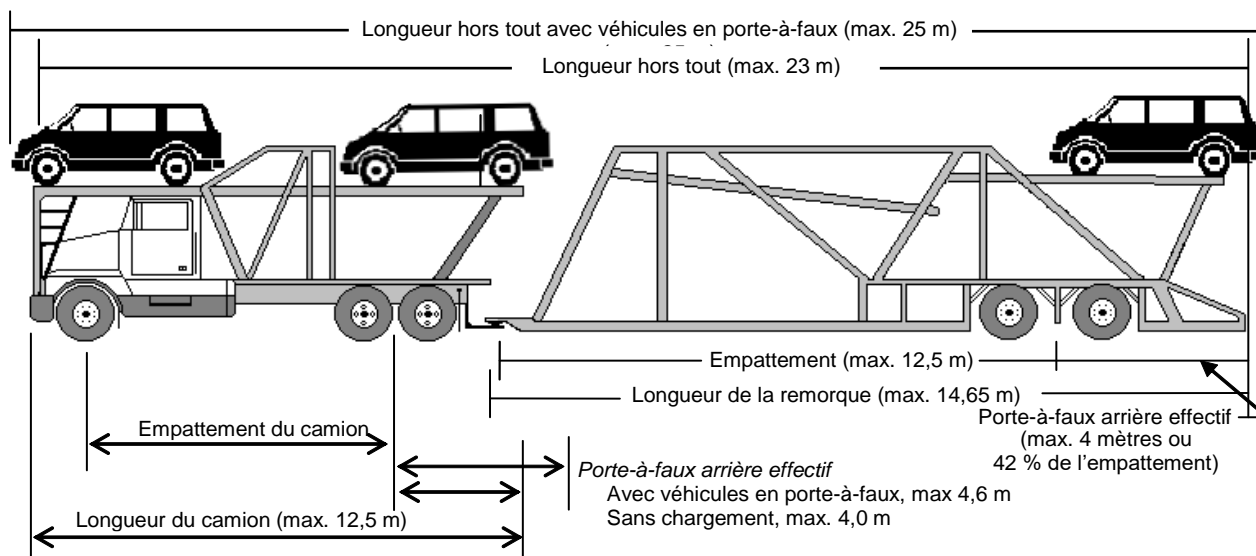
H:\Technical Services\Designer\Maps\NWT Highway System (August 2018).pdf

Limites de poids et dimensions des véhicules pour les véhicules spécialisés

Remarque : pour cette catégorie, les provinces et territoires ont convenu d'autoriser l'utilisation de ces configurations sur les routes jugées adéquates et appropriées par la province ou le territoire en vertu de la réglementation ou par la délivrance d'un permis spécial.

Catégorie S1: porte-automobiles ou bateau de type « Stinger Steer »

Partie 1 - Dimensions

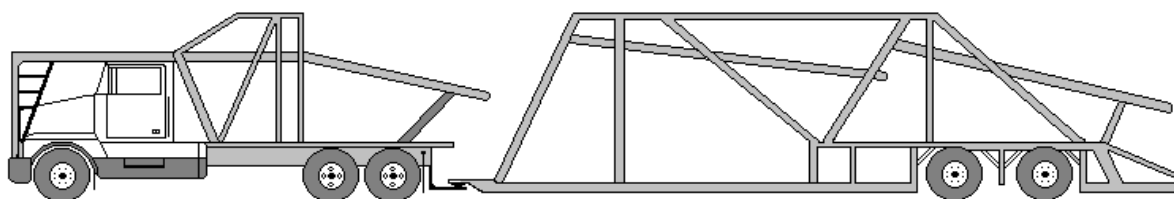


| DIMENSION | LIMITE |
|--|---|
| Longueur hors tout - sans chargement | Maximum 23 m |
| - lorsque chargé de véhicules motorisés ou bateaux en porte-à-faux | Maximum 25 m |
| Largeur hors tout | Maximum 2,6 m |
| Hauteur hors tout | Maximum 4,3 m |
| Camion : | |
| Longueur hors tout | Maximum 12,5 m |
| Empattement | Aucune prescription |
| Écartement de l'essieu tandem | Min.1,2 m/max. 1,85 m |
| Décalage de la sellette d'attelage (derrière le centre de l'essieu ou du groupe d'essieux moteur) | Aucune prescription |
| Porte-à-faux de chargement sur le devant du tracteur (au-delà du pare-chocs du tracteur) | Maximum 1,0 m |
| Porte-à-faux arrière effectif - sans chargement | Maximum 4,0 m |
| - lorsque chargé de véhicules motorisés ou bateaux en porte-à-faux | Maximum 4,6 m |
| Semi-remorque | |
| Longueur | Maximum 14,65 m |
| Empattement | Min. 6,25 m/max. 12,5 m |
| Porte-à-faux arrière effectif (excluant la charge en porte-à-faux) | Maximum 4 m ou 42 % de l'empattement, selon le plus élevé |
| Porte-à-faux de chargement à l'arrière de la semi-remorque (à condition que la largeur du porte-à-faux ne soit pas supérieure à 2,3 m) | Maximum 1,2 m |
| Écartement de l'essieu tandem | Min. 1,2 m/max. 1,85 m |
| Entraxes | |
| Essieu simple à essieu simple ou tandem | Minimum 3,0 m |
| Essieu tandem à essieu tandem | Minimum 5,0 m |

Note : la charge n'inclut pas les plaques de support extensibles

Catégorie S1: porte-automobiles ou bateau de type « Stinger Steer »

Partie 2 – Limites de poids



Max 6000 kg

Essieu simple – max. 9100 kg
Essieu tandem – max. 17 000 kg

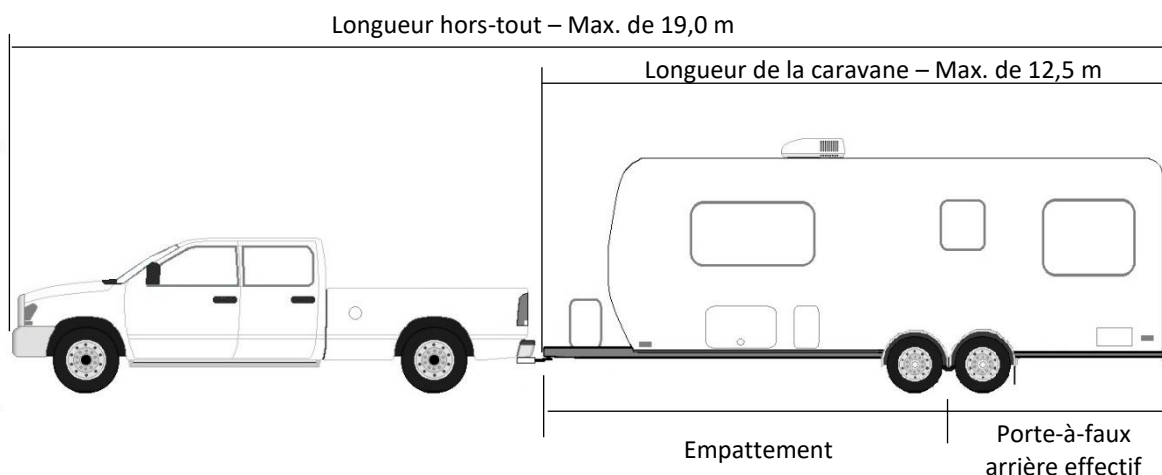
Essieu simple – max. 9100 kg
Essieu tandem – max. 17 000 kg

| POIDS | LIMITE |
|----------------------------------|----------------------------|
| Charges à l'essieu : | |
| Essieu directeur | Maximum 6000 kg |
| Essieu simple | Maximum 9100 kg |
| Groupe d'essieux tandem : | |
| Écartement de 1,2 m – 1,85 m | Maximum 17 000 kg |
| Poids total du véhicule : | Somme du poids des essieux |
| Trois essieux | Maximum 24 200 kg |
| Quatre essieux | Maximum 32 100 kg |
| Cinq essieux | Maximum 40 000 kg |

Catégorie S2 : Caravanes

S2A – Caravane avec rotule d’attelage

LIMITES DE DIMENSION :



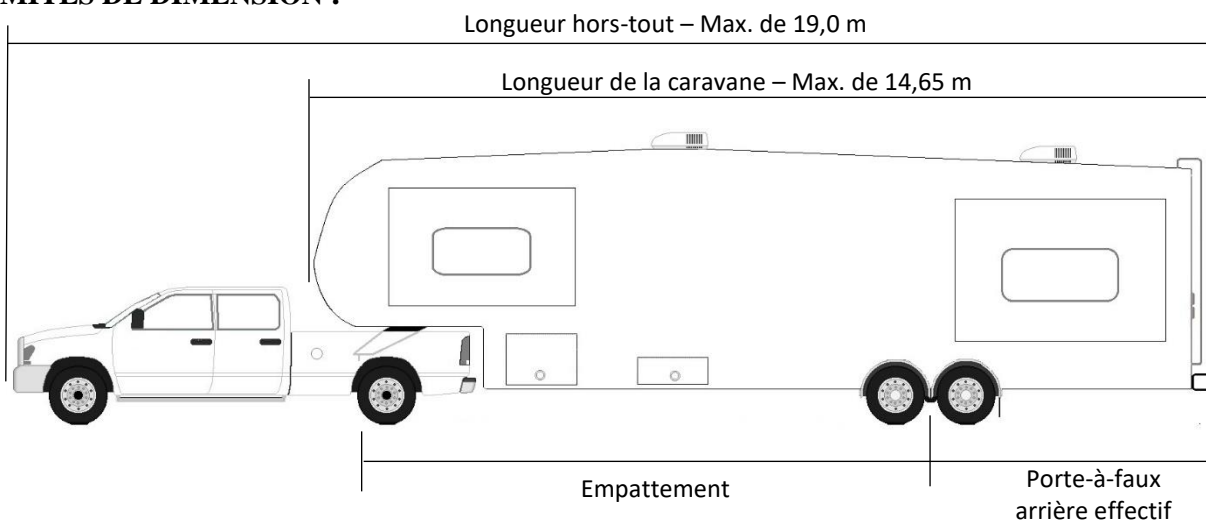
| Ensemble de véhicules | PNBV de la caravane < 10 000 kg |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Longueur hors-tout | Maximum de 19 m |
| Largeur hors-tout | Maximum de 2,6 m |
| Hauteur hors-tout | Maximum de 4,15 m |
| Caravane | |
| Longueur | Maximum de 12,5 m |
| Empattement | Non réglementé |
| Écartement d’essieu tandem | Non réglementé |
| Écartement d’essieu tridem | Non réglementé |
| Voie | Non réglementé |
| Porte-à-faux arrière effectif | Non réglementé |

LIMITES DE POIDS

Le poids des essieux ne doit pas excéder la moindre des valeurs suivantes : capacité nominale maximale de n’importe quel composant de l’essieu, de la suspension ou du système de freinage; capacité nominale des pneus; 10 kg/mm de largeur du pneu.

S2B – Caravane avec attelage à sellette

LIMITES DE DIMENSION :



| Ensemble de véhicules | PNBV de la caravane < 10 000 kg |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Longueur hors-tout | Maximum de 19 m |
| Largeur hors-tout | Maximum de 2,6 m |
| Hauteur hors-tout | Maximum de 4,15 m |
| Caravane | |
| Longueur | Maximum de 14,65 m |
| Empattement | Non réglementé |
| Recul de la sellette | Non réglementé |
| Porte-à-faux arrière effectif | Non réglementé |
| Écartement d'essieu tandem | Non réglementé |
| Écartement d'essieu tridem | Non réglementé |
| Voie | Non réglementé |

LIMITES DE POIDS

Le poids des essieux ne doit pas dépasser la moindre des valeurs suivantes : capacité nominale maximale de n'importe quel composant de l'essieu, de la suspension ou du système de freinage; capacité nominale des pneus; 10 kg/mm de largeur du pneu.